

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T448

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **Philippe VEDIAUD Publicité** en date du 26 Août 2024, chargée par la commune, de l'implantation de mobilier urbain publicitaire de type planimètres 2m² (DP 014 715 24U 0136 décision du 25 Juin 2024) sur différents sites de la Commune de Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Philippe VEDIAUD Publicité** est autorisée à intervenir au droit de :

- Angle 11 Boulevard de la Cahotte ;
- Entre 69 et 75 rue d'Orléans ;
- 2 Boulevard d'Hautpoul ;
- Entrée pont des Belges – croisement D535 ;
- 9 place Fernand Moureaux ;
- Rond point entrée de ville Boulevard Fernand Moureaux ;
- Angle Chemin du Rocher et rue Sir Bertrand Russell ;
- Angle 6 rue du Général de Gaulle et Résidence de la Vallée d'Auge ;
- 14 Route de Honfleur ;
- Angle 11 route de Honfleur ;
- Chemin de la Mare aux Guerriers – Angle 75 Chemin des Aubets ;
- Angle Chemin de Callenville et Avenue de la Marnière ;
- Chemin de Callenville face rue de la Briqueterie ;
- Place Maréchal de Laffre de Tassigny Angle 1 rue de la Chapelle ;
- Devant le 124 rue Général de Gaulle ;
- 68 Chemin des Aubets ;
-

afin de réaliser l'implantation de mobilier urbain publicitaire de type planimètres 2m².

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation pourra être perturbée le temps de l'intervention de l'entreprise Philippe VEDIAUD Publicité sur chaque site.

Article 3 : Si nécessaire les piétons pourront être déviés sur le trottoir opposé aux travaux, selon un balisage mis en place par l'entreprise Philippe VEDIAUD Publicité.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise Philippe VEDIAUD Publicité devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais, les dommages résultant de ses interventions. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 02 Septembre 2024 au Mercredi 16 Octobre 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h avant l'intervention par l'entreprise Philippe VEDIAUD Publicité qui se chargera de son entretien.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Août 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC


Sylvie de Baetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.